

Projet de loi constitutionnelle de protection de la nation

(N°3381)

Amendement

Présenté par M. Pierre-Yves le Borgn'

Article additionnel

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 66-1 de la Constitution, insérer le titre suivant ainsi rédigé » :

« Titre VIII bis : suivi des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. »

Article 66-2

« Le Gouvernement transmet, dès réception, à l'Assemblée nationale et au Sénat, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la France. »

Article 66-3

« Le Gouvernement présente à l'ouverture de la Session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des mesures prises pour l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, en justifiant d'éventuels délais supérieurs à six mois.

Ce rapport comporte une analyse des conséquences possibles pour la France de décisions de principe rendues à l'égard d'États étrangers. »

Article 66-4

« Selon des modalités fixées par le Règlement de chaque Assemblée, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les décisions rendues par la Cour européenne ainsi que sur les suites qu'appellent ces décisions. »

Exposé sommaire

Parallèlement à l'adoption d'indispensables mesures de lutte contre le terrorisme, il est essentiel de préserver l'essentiel de nos valeurs démocratiques, et qui peut mieux y contribuer que la Cour européenne des droits de l'homme ? La Cour européenne des droits de l'homme joue en effet un rôle fondamental dans la défense de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit sur notre continent. La bonne exécution de ses décisions est essentielle pour son efficacité et sa crédibilité.

À la différence d'un certain nombre d'Etats, le parlement français ne joue souvent qu'un rôle limité, se bornant souvent à se réjouir ou à s'inquiéter de telle ou telle décision de la Cour. Pour agir, il faut naturellement que le parlement ait connaissance des décisions de la Cour et des mesures prises par

le gouvernement français pour les exécuter lorsqu'elles concernent directement notre pays ou des décisions de principe concernant un autre État susceptibles d'obliger à terme la France à modifier sa législation ; mais il faut également que le parlement dispose des moyens d'exprimer au gouvernement ses positions sur les suites qu'il conviendrait de donner à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

En s'inspirant des mécanismes créés pour l'Union européenne, il est donc proposé de permettre l'adoption par chaque chambre de résolutions portant sur les suites à donner aux décisions de la Cour.